



DÉCISION DE L'AFNIC

Laposte-paiement.fr

Demande n° FR-2012-00258

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Poste S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Albert J.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : laposte-paiement.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 novembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 11 novembre 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Informations générales

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 26 novembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 décembre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 8 janvier 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <laposte-paiement.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du Kbis de la société LA POSTE S.A. ayant pour enseigne « LA POSTE » immatriculée le 19 mars 1992 sous le numéro 356 000 000 au R.C.S. de Paris ;
- Informations financières relatives à la société LA POSTE S.A. issues de son site internet <http://www.laposte.fr> ;
- Notice complète de la marque française « LA POSTE » n° 1572869 déposée le 7 décembre 1989 par LA POSTE S.A. et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque française « LA POSTE » n° 99827240 déposée le 6 décembre 1989 par LA POSTE S.A. et dûment renouvelée ;
- Extraits la base whois des noms de domaine <laposte.fr>, <laposte.com>, <laposte.net>, <laposte.eu>, <laposte.info> ;
- Courriel envoyé au Titulaire le 21 novembre 2012 pour notification de la marque antérieure «LA POSTE» et demande de justification de l'enregistrement et de l'utilisation du nom de domaine <laposte-paiement.fr> ;
- Extrait de la base whois du nom de domaine <laposte-paiement.fr> ;
- Page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <laposte.fr> ;
- Délégation de pouvoir par le Requéant à la société NAMESHIELD aux fins de représentation dans le cadre du Syreli portant sur le nom de domaine <laposte-paiement.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La Poste (« le Plaignant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <laposte-paiement.fr> par l'actuel titulaire (« le défendeur ») est "susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi".

(Art. L.45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Connu sous la dénomination « La Poste », le Plaignant est le principal opérateur français chargé de la distribution du courrier.

La Poste est depuis le 23 mars 2010 une société anonyme à capitaux publics. Avec ses filiales, elle constitue le premier opérateur postal français et le deuxième opérateur postal européen. Elle compte 11,7 millions de clients pour ses activités bancaires. Son réseau compte 17 000 points de contact et elle est le deuxième opérateur en volumes et en chiffre d'affaires sur le colis express en Europe.

(Voir annexe 1)

Le Plaignant est titulaire de nombreuses marques antérieures « La poste », dont :

- « LA POSTE », marque française n° 1572869, déposée le 07 décembre 1989 et dûment renouvelée.

- « LA POSTE », marque française n° 99827240, déposée le 06 décembre 1999 et dûment renouvelée.

(Voir annexe 2)

Le Plaignant est également titulaire de nombreux noms de domaine sous cette dénomination, parmi lesquels :

<laposte.fr>, enregistré le 24 mai 1996 ;

<laposte.com>, enregistré le 16 octobre 1995 ;

<laposte.net>, enregistré le 04 juin 1996 ;

<laposte.eu>, enregistré le 14 mars 2006 ;

<laposte.mobi>, enregistré le 12 septembre 2006 ;

<laposte.info>, enregistré le 10 août 2001.

(Voir annexe 3)

Une lettre de mise en demeure a été adressée au titulaire du nom de domaine le 21 Novembre 2012. Le titulaire n'a fourni aucune réponse à cette lettre. (voir annexe 4)

I. Le plaignant dispose de droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité.

Le nom de domaine litigieux <laposte-paiement.fr> est similaire à la marque antérieure du Plaignant.

L'ajout de l'extension Pays « .FR » ainsi que l'ajout du terme « paiement » ne suffit pas à échapper à un risque de confusion avec le Plaignant. Au contraire, cela ne fait que renforcer l'impression que le nom de domaine est associé aux activités bancaires du Plaignant.

Le Plaignant est notamment connu sous la dénomination « La Poste » en Europe et plus précisément en France.

Le nom de domaine <laposte-paiement.fr> englobe dans son intégralité la marque du Plaignant. Les décisions « OMPI » N°D2005-1137 "The Ritz Hotel, Limited v. Damir Kruzicevic", N°D2006-1643 "Quintessentially (UK) Limited v. Mark Schnorrenberg/ Quintessentially Concierge" ont conclu le fait qu'un nom de domaine reprenant dans son intégralité la marque du Plaignant peut suffire à établir une similarité et donc un risque de confusion avec le Plaignant.

II. Le titulaire ne justifie d'aucun droits ni d'un intérêt légitimes.

Le nom de domaine a été déposé de façon anonyme le 11 novembre 2012. (Voir annexe 5)

Le Plaignant a demandé le 16 novembre 2012 la divulgation de données personnelles du titulaire de ce nom. Dès réception des informations concernant le titulaire, le Plaignant confirme que le titulaire n'est ni affilié, ni autorisé par le Plaignant quant à l'enregistrement et l'utilisation de ce nom de domaine.

De plus, le Plaignant souligne une absence d'intérêt légitime pour ce nom de domaine car le site Internet lié au nom de domaine affiche la page principale du site Internet du Plaignant.

Il semble évident que le titulaire n'a ni droit ni intérêt légitime à l'exception de créer un risque de confusion avec le Plaignant.
(Voir annexe 6)

III. Le nom de domaine est enregistré et/ou utilisé de mauvaise foi.

Le Plaignant soutient que le titulaire a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi pour les raisons suivantes:

1. Le nom de domaine est similaire à la marque antérieure du Plaignant (marque exploitée notamment sur le territoire français).
2. Le titulaire réside en France, il ne pouvait décemment pas ignorer l'existence du Plaignant.
3. Le titulaire n'est pas connu sous cette dénomination, ni affilié ni autorisé par le Plaignant quant à l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine.
4. L'unique page du site associé au nom de domaine litigieux affiche la page principale du site internet du Plaignant.

Au vu de ces éléments, il apparaît que le titulaire a enregistré le nom de domaine dans un unique but de profiter de la renommée de la marque "La Poste" en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.»

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérent, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < laposte-paiement.fr >, constitué d'une part de la marque « LA POSTE » dans son intégralité et d'autre part du terme générique « paiement », est similaire :

- À la marque française « LA POSTE » n° 1572869 déposée le 7 décembre 1989 et dûment renouvelée par le Requérent ;
- À la raison sociale « LA POSTE » de la société LA POSTE S.A. immatriculée le 19 mars 1992 sous le numéro 356 000 000 au R.C.S. de Paris ;
- Aux noms de domaine suivants enregistrés par la société LA POSTE S.A. : <laposte.fr> le 24 mai 1996, <laposte.com> le 16 octobre 1995, <laposte.net> le 4 juin 1996, <laposte.eu> le 14 mars 2006 et <laposte.info> le 10 août 2001.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <laposte-paiement.fr> est similaire à la marque française antérieure « LA POSTE » détenue par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société LA POSTE S.A.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur une absence d'un intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques françaises «LA POSTE» antérieures au nom de domaine <laposte-paiement.fr> ;
- Le Requérant indique que l'unique page du site associé au nom de domaine <laposte-paiement.fr> affiche la page principale du site internet du Plaignant , cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- Le nom de domaine <laposte-paiement.fr> constitué de la marque « LA POSTE » reprise à l'identique et du terme « paiement » correspond à des produits et services protégés par les marques du Requérant et notamment pour les « Affaires financières, monétaires, bancaires ; informations financières ; opérations financières, opérations monétaires ; transfert électronique de fonds ; émission de porte-monnaie électronique » ;
- Le Requérant est le premier opérateur postal français et le deuxième opérateur postal européen ;
- Le Titulaire résidant en France ne peut donc ignorer l'existence des droits du Requérant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettent de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <laposte-paiement.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant, la société LA POSTE S.A., en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <laposte-paiement.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <laposte-paiement.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 8 janvier 2013.

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD

